

Aménagement de la circulation

Mairie de **CHINON**

Piétonisation estivale Place dite de la Fontaine

N° 2023 - 226

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, le règlement de voirie de la ville de Chinon en date du 24 juin 2021,

Considérant, que la sécurité des piétons place dite de la Fontaine, nécessite un aménagement de la circulation des véhicules sur ces voies,

ARRÊTE

Article 1 : Afin d'assurer la sécurité des piétons, la circulation des véhicules, sauf riverains, sera interdite place dite de la Fontaine – parties Nord et Est - tous les jours de la semaine de 11 h 00 à 01 h 00 du matin, **du 1^{er} Avril au 30 Octobre 2023.**

Article 2 : Afin d'accéder ou de quitter leur domicile, les riverains de la place de la Fontaine et du passage des Arts seront autorisés à circuler sur la partie Ouest de la voie bordant la place de la Fontaine, en prenant toutes précautions afin de ne pas gêner la circulation des piétons.



Article 3 : Durant la période visée à l'article 1, la sortie des véhicules du parking Cœur de Ville sera interdite place dite de la Fontaine et se fera exclusivement par la rue des Templiers, la rue Jean Macé ou l'impasse des Caves Vaslins et la rue Jean-Jacques Rousseau.

Article 4 : La fourniture de la signalisation incombera aux services techniques communautaires. La mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux restant à la charge et sous la responsabilité des commerçants de la place dite de la Fontaine.

Article 5 : Le présent arrêté remplace et annule l'arrêté municipal n° 2023-131 en date du 17 mars 2023.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques communs de la CCCVL, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale Intercommunale, Messieurs ou Mesdames les commerçants concernés par ces dispositions, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon pour information.

<u>Certifié exécutoire par :</u>	
Publication faite le	05 MAI 2023
Fait à Chinon, le	02 MAI 2023
Le Maire,	Fait à Chinon, le
	
Jean-Luc DUPONT	Jean-Luc DUPONT

